

LETTRE D'ACTUALITE JURIDIQUE

Lettre électronique bimensuelle, la lettre du service juridique de l'APF offre un résumé de l'actualité juridique touchant différents domaines du droit des personnes en situation de handicap

RESSOURCES

Pas d'obligation de justifier de l'utilisation de la prestation de compensation en établissement :

Une personne résidant à titre permanent dans un établissement médico-social avait demandé la PC aide humaine. Cette prestation lui a été attribuée par la CDAPH mais le conseil général a refusé de la verser au motif que la personne n'effectuait aucun retour à domicile et qu'elle ne pourrait justifier de l'utilisation des sommes versées puisqu'elle est entièrement prise en charge par l'établissement. Le Conseil d'Etat a indiqué qu'une personne hébergée en établissement a droit au versement de la prestation pendant sa période d'hébergement, sans avoir à justifier de son utilisation à hauteur de 10% du montant prévu par la CDAPH, dans la limite des montants minimum et maximum fixés par arrêté ministériel.

Conseil d'Etat, 17 avril 2013 n°353638, n°353639 et n°358344

Contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA) :

À compter du 1er avril 2013, la Casa sera prélevée à hauteur de 0,3 % sur les pensions de retraite, de préretraite (pour les salariés et non salariés) et sur les pensions d'invalidité.

C'est l'article 17 de la loi de financement de la Sécurité Sociale 2013, adoptée le 3 décembre dernier qui prévoit l'instauration de cette nouvelle taxe.

Elle s'applique sur toutes les pensions des régimes de base (Cnav, MSA, RSI...), et complémentaires (Agirc, Arrco...).

Les personnes dont la cotisation d'impôt sur le revenu de l'année précédente est supérieure ou égale à 61 euros applicable pour la mise en recouvrement de celle-ci sont concernées. Il s'agit des retraités et préretraités redevables de la cotisation sociale généralisée (CSG) à taux plein de 6,6%.

Sont notamment exonérés les pensionnés non imposables ou soumis à un taux réduit de CSG (3,8 %).

La taxe sera directement prélevée sur la pension.

Source : Loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013, JORF n°0294 du 18 décembre 2012 et Circulaire Cnav, n°2013-31 du 2 mai 2013.

Régime fiscal de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie :

L'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie (AJAP) est assujettie à l'impôt sur le revenu selon les mêmes règles que le revenu qu'elle remplace.

Ainsi, lorsque l'AJAP est versée à un salarié, à un agent public ou à un demandeur d'emploi, elle est imposable selon les règles de droit commun des traitements et salaires.

En revanche, lorsqu'elle est servie à un travailleur indépendant, elle est imposable dans la catégorie des bénéficiaires, soit, selon le cas, des bénéficiaires agricoles, des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux.

Source : BOI-RSA-CHAMP-20-30-20-20130416, disponible sur <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/1-PGP.html>

ETABLISSEMENTS ET SERVICES (DONT SERVICES A LA PERSONNE)

Les dotations globales régionales des ESAT ont été fixées par un arrêté en date du 22 avril 2013 :

Les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail imputables aux prestations prises en charges par l'Etat font l'objet d'un tableau en annexe de l'arrêté. Au niveau national, la somme des dotations globales s'élève à 1 437 825 404 euros. Les dotations seront ensuite réparties par département par les Préfets de région.

Arrêté du 22 avril 2013 pris en application de l'article L314-4 de Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail.

Un second arrêté en date du 22 avril 2013 fixe les tarifs plafonds qui correspondent à un coût de fonctionnement net à la place pour les ESAT :

Ces tarifs plafonds concernent tous les ESAT à l'exception de ceux qui ont conclu un contrat d'objectifs et de moyens. En vertu de cet arrêté, le tarif plafond de référence est égal à 12 840 euros par place autorisée. Pour les établissements dont 70% ou plus des personnes accueillies sont des personnes handicapées infirmes moteurs cérébraux, le tarif plafond est de 16 050 euros. Les ESAT qui accueillent des personnes handicapées atteintes de syndrome autistique dans une proportion égale ou supérieure à 70% du nombre de personnes reçues, le tarif plafond est de 15 410 euros. Enfin, les ESAT dont 70% ou plus des personnes accueillies sont des personnes dont le handicap résulte d'un traumatisme crânien ou de toute autre lésion cérébrale acquise ou des personnes ayant des altérations d'une ou plusieurs fonctions physiques, le tarif plafond est fixé à 13 480 euros. Tous les différents plafonds peuvent être majorés dans la limite de 20% lorsque l'établissement ou service se situe en Outre-mer. Les ESAT dont le tarif par place au 31 décembre 2012 est supérieur aux tarifs plafonds fixés par cet arrêté perçoivent pour l'exercice 2013 une tarification globale correspondant au montant des charges nettes par l'autorité compétente de l'Etat au titre de l'exercice 2012.

Arrêté du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code.

INVALIDITE

Majoration des pensions militaires d'invalidité : salaire maximal des enfants infirmes :

Certaines majorations pour enfants attribuées aux titulaires de pensions militaires d'invalidité et aux victimes de guerre continuent d'être versées au-delà des 18 ans de l'enfant ou de l'orphelin si celui-ci est atteint d'une infirmité incurable et perçoit un salaire inférieur à un certain montant. Ce salaire maximal est rétroactivement fixé à 10704 € par an à compter du 1^{er} janvier 2013.

Source : Décret n°2013-359 du 25 avril 2013, JO DU 27 avril 2013.

RETRAITE

Retraite anticipée pour handicap : la qualité de travailleur handicapé ne se présume pas :

Dans une lettre du 29 avril 2013, la Cnav rappelle que la qualité de travailleur handicapé doit être effectivement reconnue pour permettre à l'assuré de prétendre à une retraite anticipée pour handicap.

Les assurés handicapés peuvent prétendre à un départ à la retraite avant l'âge légal s'ils justifient d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 80% ou de la qualité de travailleur handicapé.

Cette lettre intervient suite à une question qui s'est posée sur la reconnaissance de la présomption de la qualité de travailleur handicapé.

Ainsi, la Caisse nationale d'assurance vieillesse rappelle que la qualité de travailleur handicapé est reconnue après dépôt de la demande auprès de la MDPH pour une durée de un à cinq ans renouvelable (sur demande des intéressés).

La Direction de la sécurité sociale a précisé que la qualité de travailleur handicapé ne peut par conséquent :

- **Ni se présumer pour des périodes antérieures à la demande,**
- **Ni faire l'objet d'une reconduction tacite ou d'une présomption de continuité, de sorte que tout recollement de périodes de droit est exclu.**

Dès lors, les personnes qui font valoir une reconnaissance tardive de la qualité de travailleur handicapé ou des interruptions dans la reconnaissance de cette qualité ne peuvent pas prétendre au dispositif de retraite anticipée pour handicap.

En effet, pour les périodes au cours desquelles la justification de la qualité de travailleur handicapé fait défaut, la condition de simultanéité entre période d'assurance et handicap n'est pas remplie. Ces périodes ne peuvent donc pas être retenues pour l'ouverture du droit à retraite anticipée pour handicap.

Toutefois, la Cnav précise que les instructions précédentes continuent de s'appliquer.

Elles prévoient que :

- La justification de la qualité de travailleur handicapé à un moment quelconque d'une année civile vaut reconnaissance pour l'année entière (circ. Cnav n°2004-31 du 1^{er} juillet 2004) ;
- Les périodes pendant lesquelles il a été prononcé une orientation ou un placement dans une structure d'aide par le travail valent reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (lettre Cnav du 6 septembre 2012).

Source : Lettre CNAV du 29 avril 2013, www.lassuranceretraite.fr